

**ARRETE CONCERNANT LA TAXE DES ORDURES
MENAGERES****27 novembre 2000**

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Delémont,

- vu les dispositions du règlement concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets,
- vu les dispositions de l'art. 29, ch. 6 du règlement d'organisation et d'administration,
- vu les propositions de la Commission des finances,
- sur proposition du Conseil communal,

arrête :

**But de la
taxe**

Article premier

La taxe annuelle est perçue pour couvrir les frais mentionnés à l'art. 18 al. 1 du règlement concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets.

**Assujettisse-
ment**

Art. 2

Sont assujetties au paiement de la taxe annuelle :

- les personnes physiques et morales au bénéfice d'un certificat de domicile ou ayant leur siège social à Delémont;
- les personnes physiques et morales non astreintes au paiement de l'impôt, mais résidant à Delémont.

Sont exonérées du paiement de la taxe annuelle :

- les personnes physiques ayant leur acte d'origine à Delémont et y payant leurs impôts, mais travaillant et vivant dans une autre commune, pour autant qu'elles fournissent la preuve qu'elles y payent déjà la taxe dans cette commune.

Montant de la
taxe annuelle

Art. 3

¹ Personnes physiques

- couple marié : Fr. 180.-
- personne seule assujettie dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit ses 17 ans (système AVS) pour autant qu'elle soit imposable : Fr. 90.-

² Etablissement des secteurs des services, des arts et métiers, de l'industrie, de la construction, etc.

- bureaux Fr. 180.-
- commerces et magasins : surfaces de vente
 - jusqu'à 50 m² : Fr. 180.-
 - plus de 51 m² jusqu'à 100 m² : Fr. 360.-
 - plus de 101 m² jusqu'à 150 m² : Fr. 540.-
 - plus de 151 m² jusqu'à 200 m² : Fr. 720.-
 - plus de 201 m² jusqu'à 300 m² : Fr. 1'080.-
 - plus de 301 m² : Fr. 1'440.-
- restaurant, cafés, bars à café, salons de thé (non compris les salles occupées occasionnellement)
 - jusqu'à 30 places : Fr. 360.-
 - de 31 à 45 places : Fr. 540.-
 - de 46 à 60 places : Fr. 720.-
 - de 61 à 100 places : Fr. 1'080.-
 - plus de 100 places : Fr. 1'440.-
- supplément pour hôtel
 - jusqu'à 12 lits : Fr. 90.-
 - de 13 à 25 lits : Fr. 180.-
 - plus de 26 lits : Fr. 360.-
- entreprises artisanales, industrielles, de construction, garages, etc., sous réserve de l'article 4, au minimum : Fr. 180.-

- sociétés ayant leur siège à Delémont mais n'exerçant pas d'activité, tarif forfaitaire Fr. 60.-

³ Les taxes mentionnées sous 3.1 et 3.2 peuvent être cumulées.

Adaptation de taxe

Art. 4

- ¹ Un supplément ou une réduction appropriée peut être appliqué à toutes les catégories d'assujettis à l'exception des personnes physiques lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité des déchets valorisables produits.
- ² Le Département des travaux publics détermine les quantités.
- ³ Chaque enfant dont les parents sont domiciliés à Delémont reçoit à la naissance et à l'âge de 1 et de 2 ans, 52 sacs de 35 lt (ou l'équivalent).
- ⁴ Pour les personnes souffrant d'incontinence, une solution adéquate est définie avec le médecin, le pharmacien ou les Soins à domicile, et cela de manière anonyme.

Débiteur de la taxe

Art. 5

- ¹ La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle la facture est adressée.
- ² Pour les bureaux, commerces, entreprises, restaurants et établissements assimilables, c'est, en règle générale, le gérant ou l'exploitant qui est redevable de la taxe et du supplément éventuel.

Perception de la taxe

Art. 6

- ¹ La taxe est perçue une fois par année.
- ² Le Service des finances est chargé de l'encaissement.
- ³ En cas de non-paiement dans le délai imparti, un intérêt moratoire est fixé par le Conseil communal.

Paiement de la taxe

Art. 7

- ¹ La taxe est payée au prorata de la durée du séjour.
- ² Les réclamations sont adressées au Service des finances.

Référendum
facultatif

Art. 14

Cet arrêté est soumis au référendum facultatif.

Approuvé par le Service des communes le 16 février 2001.

Entrée en
vigueur

Art. 15

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001 et abroge toute disposition contraire ou antérieure.

La correction typographique acceptée par le Conseil de Ville le 24 septembre 2001, a été approuvée par le Service des communes le 14 décembre 2001.

Cet arrêté a été modifié par le Conseil de Ville le 28 juin 2010 et approuvé par le Service des communes le 10 novembre 2010. La modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Cet arrêté a été modifié par le Conseil de Ville le 27 juin 2016 et approuvé par le Délégué aux affaires communales le 27 septembre 2016. La modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Au nom du Conseil de Ville

Le président :

La secrétaire :

Alain Voirol

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 27 juin 2016